

# **Statuts de l'Association PRO BASELSTEINWEG**

*(traduction de la version allemande révisée en AG le 20.09.2019 - la version allemande fait juridiquement foi)*

## **I. Nom et siège de l'Association**

### **Article 1**

Sous le nom "Pro Baselsteinweg", une association basée à Bienne existe au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

## **II. But de l'Association**

### **Article 2**

L'association régleme l'utilisation du chemin privé "Baselsteinweg" et a pour objectif de veiller à son entretien et à son amélioration.

## **III. responsabilité**

### **Article 3**

L'association "Pro Baselsteinweg" est seule responsable des avoirs de l'association.

## **IV. Moyens - ressources**

### **Article 4**

Les ressources financières consistent notamment en:

- a) les contributions des membres pour l'entretien du chemin, selon décisions de l'Assemblée générale;
- b) les contributions annuelles pour les cartes visiteurs payées par la "Société des Amis de la montagne de Douane" à notre association Pro Baselstein;
- c) les contributions d'utilisation du chemin par les non-membres ;
- d) les contributions de donateurs et les dons du secteur public ou de tiers;
- e) les intérêts

## **V. organisation**

**Article 5** Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale des membres;
- b) le Comité;
- c) les Réviseurs (vérificateurs des comptes)

### **A. L'assemblée générale**

#### **Article 6**

L'assemblée des membres constitue l'organe suprême de l'association.

#### **Article 7**

L'assemblée générale est convoquée par le comité au minimum quatorze jours à l'avance.

L'invitation est faite par notification écrite à tous les membres.

En cas d'accord des membres, l'invitation peut être faite par courrier électronique.

#### **Article 8**

L'assemblée générale a lieu tous les quatre ans. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu

- a) sur résolution de l'Assemblée générale;
- b) sur décision du Comité;
- c) si un cinquième des membres en fait la demande.

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale élit le Comité et les vérificateurs des comptes.

#### **Article 10**

Elle décide également de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort des organes de l'association. Elle est notamment responsable des actions suivantes:

- a) modifications ou amendement des statuts;
- b) dissolution de l'association, ou réunification avec une autre association ou groupement d'intérêt;
- c) tout emprunt;
- d) fixation des cotisations des membres ainsi que des tarifs des cartes visiteurs pour les non-membres;
- e) autres éléments communiqués par le Comité.

### **Article 11**

L'Assemblée générale supervise également les activités des autres organes. En particulier, elle doit approuver les comptes des années écoulées depuis la dernière assemblée générale.

### **Article 12**

Tous les membres ont le même droit de vote à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

### **Article 13**

Le quorum est valable si l'Assemblée générale a été correctement convoquée

### **Article 14**

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptées pour déterminer la majorité valable.

### **Article 15**

Pour valider les votes sur des modifications statutaires, au minimum la moitié des membres doivent être présents. Il en est de même en cas de dissolution de l'association ou de regroupement avec une autre association.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée.

Toutefois, lors de celle-ci, le respect des articles 13 et 14 suffisent pour le quorum et des décisions peuvent valablement être adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Les abstentions ne sont pas comptées pour déterminer la majorité.

### **Article 16**

L'Assemblée générale est normalement présidée par le président de l'association.

En cas d'empêchement, l'assemblée générale désigne un autre membre du Comité.

La personne qui préside l'assemblée ne vote pas mais sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

### **Article 17**

L'Assemblée générale élit les scrutateurs requis.

### **Article 18**

Les procès-verbaux sont tenus par le secrétaire dans l'une des langues officielles et contiennent notamment les décisions de l'association ainsi que les résultats des élections.

### **Article 19**

Chaque membre recevra une copie du procès-verbal au plus tard avec l'invitation à la prochaine Assemblée générale. Sur demande motivée d'un membre, le procès-verbal sera transmis plus tôt.

### **Article 20**

Les propositions à examiner en assemblée générale doivent être soumises au Comité au moins 7 jours avant l'assemblée générale. Si le Comité considère qu'une demande requière le quorum, il la met à l'ordre du jour. Si le Comité estime nécessaire d'apporter d'autres précisions, il en informe l'assemblée générale et en cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire pourra être tenue dans un délai de 6 mois.

### **Article 21**

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment annoncés sur l'ordre du jour.

### **Article 22**

La majorité absolue s'applique aux élections. Si ce n'est pas le cas au premier tour de scrutin, un deuxième, voire d'autres tours de scrutin seront tenus.

Le-la candidat-e ayant obtenu le plus petit nombre de voix ne figurera plus sur le prochain bulletin de vote. En cas d'égalité de voix des deux derniers candidats, un tirage au sort les départagera.

## **B. Le Comité**

### **Article 23**

Le Comité comprend au moins le-la président-e, le-la caissier-ère et le-la secrétaire. Si possible, il devrait également comprendre un-e vice-président-e et un-e membre suppléant-e.

#### **Article 24**

La durée du mandat est de quatre ans, à la suite duquel tous les membres du Comité peuvent être réélus. Les nouveaux membres élus en cours de mandat entrent dans le service du mandat de ceux qu'ils remplacent et pour lequel ils ont été élus.

#### **Article 25**

Le Comité se réunit sur invitation du président. La convocation est faite au moins six jours à l'avance ; en cas d'urgence, un délai plus court peut être autorisé.

Une convocation du Comité peut également se faire sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

#### **Article 26**

Les décisions du Comité exigent la présence au moins des deux tiers des membres. Les décisions peuvent être adoptées par voie de circulation si aucun membre ne demande une délibération verbale.

#### **Article 27**

Pour déterminer la majorité, les articles 14 et 16 sont applicables.

#### **Article 28**

Les décisions prises sont consignées au procès-verbal par le-la secrétaire.

Chaque membre du Comité reçoit une copie du procès-verbal au plus tard avec l'invitation à la prochaine réunion.

#### **Article 29**

Le Comité a le droit et le devoir de se préoccuper des affaires courantes de l'association et de représenter l'association à l'extérieur.

ses compétences sont notamment:

- a) la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale;
- b) la remise des cartes d'utilisation du chemin aux non-membres;
- c) l'admission des nouveaux membres;
- d) l'exclusion de membres en vertu de l'article 43;
- e) la convocation de l'Assemblée générale;
- f) décisions et ..... concernant d'éventuels procès.....les séparant et la conclusion des comparaisons.

### **Art.30**

La signature engageant l'association est détenue par le-la président-e collectivement avec un autre membre du Comité. En cas d'empêchement du-de la président-e, deux membres du Comité.

## **C. Les vérificateurs des comptes**

### **Article 31**

L'assemblée générale élit les vérificateurs des comptes pour une période de quatre ans. Il s'agit de deux personnes non membres du Comité et qui sont indépendantes.

### **Article 32**

Lors du renouvellement du mandat, un seul des deux vérificateurs est rééligible.

### **Article 33**

A la fin de son second mandat, un vérificateur des comptes ne peut pas être réélu pour le prochain mandat de quatre ans.

## **VI. adhésion**

### **Article 34**

La qualité de membre s'acquiert lors du versement du montant d'une taxe d'adhésion de CHF 800.-, ou lorsque le propriétaire précédant s'était déjà acquitté de cette taxe d'adhésion.

### **Article 35**

L'admission en tant que membre est validée par le Comité, sur demande écrite à l'un des membres du Comité.

### **Article 36**

Chaque membre ayant payé la taxe d'adhésion reçoit chaque année de la "Société des Amis de la Montagne de Douane" une carte autorisant l'utilisation du Baselsteinweg.

### **Article 37**

La démission de l'association est possible à tout moment, mais n'exempte pas du paiement des cotisations en cours ou déjà dues. Les cotisations déjà payées ou les autres contributions versées ne seront pas remboursées.

La démission se fait par lettre écrite adressée au Comité.

### **Article 38**

L'exclusion d'un membre ne peut être faite que pour des raisons importantes, notamment si les obligations envers l'association ne sont pas remplies.

Une personne qui a déjà été exclue de l'association n'a plus besoin d'être réadmise.

Un membre qui cède ou vend sa propriété pour laquelle la taxe d'adhésion a été payée, perd de fait sa qualité de membre.

## **VII. Comptes**

### **Article 39**

L'exercice annuel de l'association dure quatre ans. L'année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année x+3 (exemple: 1.1.2019 - 31.12.2022), soit le jour de clôture des comptes.

## **VIII. Dispositions finales**

### **Article 40**

Ces statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale du 20 septembre 2019

Lieu / Date:

Le président :    La secrétaire :